



Foire aux questions (FAQ) - Loi « Pilier 2 »

Version du 4 juin 2026

La présente FAQ est susceptible d'être mise à jour ou complétée à tout moment, en fonction des besoins et des évolutions. L'Administration des contributions directes (« **ACD** ») se réserve par ailleurs le droit de procéder, si nécessaire, à des adaptations. Afin de vous tenir informé de toute évolution, nous vous invitons à vous abonner à la Newsletter de l'ACD [ici](#).

Contenu

Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés	3
1. Article 25	3
1.1. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES PRÉVOIT-ELLE DE METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS NÉCESSAIRES PERMETTANT AUX CONTRIBUABLES DE S'ACQUITTER DES IMPÔTS CONCERNÉS DANS LE DÉLAI REQUIS PAR L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 4, DE LA LOI « PILIER 2 » ?	3
Chapitre 10 - Dispositions administratives	3
1. Article 49	3
1.1. LES ENTITÉS D'INVESTISSEMENT SONT-ELLES TENUES DE S'ENREGISTRER EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	3
1.2. LES COMPARTIMENTS D'UNE ENTITÉ JURIDIQUE À COMPARTIMENTS MULTIPLES SONT-ILS TENUS DE S'ENREGISTRER EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	4
1.3. LES ENTITÉS CONSTITUTIVES, COENTREPRISES OU ENTITÉS AFFILIÉES À UNE COENTREPRISE QUI SONT APATRIDES AU SENS DE LA LOI « PILIER 2 » SONT-ELLES TENUES DE S'ENREGISTRER AU SENS DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	4
1.4. L'ENREGISTREMENT ET LE DÉSENREGISTREMENT PRÉVUS À L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » SONT-ILS REQUIS POUR LES ENTITÉS CONSTITUTIVES, COENTREPRISES OU ENTITÉS AFFILIÉES À UNE COENTREPRISE CRÉÉES ET RADIÉES AU COURS D'UNE MÊME ANNÉE FISCALE DÉCLARABLE ? ...	4
1.5. LES ENTITÉS CONSTITUTIVES FAISANT L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE GROUPE D'EMN OU DE GROUPE NATIONAL DE GRANDE ENVERGURE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI « PILIER 2 », SONT-ELLES TENUES DE SE DÉSENREGISTRER ET DE PROCÉDER À UN NOUVEL ENREGISTREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	5
2. Article 50	5
2.1. COMMENT PROCÉDER À LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 4, DE LA LOI « PILIER 2 » LORSQUE LA DISPENSE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INFORMATION POUR L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 3, DE LA LOI « PILIER 2 » S'APPLIQUE ?	5



Chapitre 11 - Dispositions transitoires	6
1. Article 53	6
1.1. QUELS SONT LES ÉTATS FINANCIERS QUI SONT CONCERNÉS POUR BÉNÉFICIER DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 » ?	6
1.2. AU SEIN DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 », QUE SIGNIFIENT LES TERMES « CONSTATÉS DANS LES ÉTATS FINANCIERS » AINSI QUE LES TERMES « TELS QU'ILS RESSORTENT DES ÉTATS FINANCIERS » ?	6
1.3. PEUT-IL ÊTRE SATISFAIT À L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 » EN PRÉSENTANT LES IMPÔTS DIFFÉRÉS UNIQUEMENT DANS UNE NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS (PAR OPPOSITION À UNE COMPTABILISATION DES IMPÔTS DIFFÉRÉS AU BILAN) ?	6
1.4. QUAND SE PRODUIT LE PREMIER EFFET DES MESURES TRANSITOIRES DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DU CHAPITRE 11 DE LA LOI « PILIER 2 » ?	7



Sauf mention expresse contraire, les termes utilisés dans le présent document et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes dans la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (loi « Pilier 2 »).

Chapitre 4 – Calcul du montant ajusté des impôts concernés

1. ARTICLE 25

1.1. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES PRÉVOIT-ELLE DE METTRE EN ŒUVRE LES MOYENS NÉCESSAIRES PERMETTANT AUX CONTRIBUABLES DE S'ACQUITTER DES IMPÔTS CONCERNÉS DANS LE DÉLAI REQUIS PAR L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 4, DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Compte tenu des exigences mises en place par l'article 25, paragraphe 4, de la loi « Pilier 2 », l'ACD émettra, à l'égard des contribuables visés par la loi « Pilier 2 », les bulletins d'impôt permettant l'acquittement des impôts concernés y visés dans le délai de trois ans suivant la fin de l'Année Fiscale au sens de la disposition susmentionnée, sous réserve que les déclarations d'impôt relatives aux impôts concernés aient été déposées dans les délais impartis.

Il résulte de la présente annonce que les impôts concernés ne devraient également pas pouvoir être considérés comme relevant des réductions d'impôts concernés d'une Entité Constitutive au titre de l'article 21, paragraphe 3, lettre e), de la loi « Pilier 2 ».

Chapitre 10 - Dispositions administratives

1. ARTICLE 49

Toute Entité Constitutive, Coentreprise ou Entité Affiliée à une Coentreprise dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », située au Grand-Duché de Luxembourg, est tenue de s'enregistrer selon les formes et modalités prévues à l'article 49 de la loi « Pilier 2 », indépendamment du fait qu'un régime de protection ait pu être exercé à l'égard desdites entités et, plus généralement, indépendamment de toute obligation déclarative visée aux articles 50 et 51 de la loi « Pilier 2 ».

1.1. LES ENTITÉS D'INVESTISSEMENT SONT-ELLES TENUES DE S'ENREGISTRER EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Toute Entité d'Investissement située au Grand-Duché de Luxembourg et qualifiant d'Entité Constitutive, de Coentreprise ou d'Entité Affiliée à une Coentreprise, dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », est tenue de s'enregistrer selon les formes et modalités prévues à l'article 49 de la loi « Pilier 2 ».



1.2. LES COMPARTIMENTS D'UNE ENTITÉ JURIDIQUE À COMPARTIMENTS MULTIPLES SONT-ILS TENUS DE S'ENREGISTRER EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Un compartiment d'une entité juridique à compartiments multiples, situé au Grand-Duché de Luxembourg et qualifiant d'Entité Constitutive, de Coentreprise ou d'Entité Affiliée à une Coentreprise dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », est tenu de s'enregistrer selon les formes et modalités prévues à l'article 49 de la loi « Pilier 2 ».

Aux fins de l'enregistrement, l'attribution d'un numéro d'identification fiscale luxembourgeois (« NIF Luxembourgeois ») devra être demandée auprès du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts de l'ACD, par téléphone au numéro (+352)247-52461 ou par courriel à l'adresse gir@co.etat.lu.

L'utilisation du NIF Luxembourgeois attribué à un compartiment d'une entité juridique à compartiments multiples est strictement réservée aux démarches relatives à l'application de la loi « Pilier 2 », à savoir l'enregistrement, le dépôt de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que celui de la déclaration concernant l'impôt complémentaire. Ainsi, ce dernier ne pourra pas être utilisé ou servir à toute autre démarche au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

1.3. LES ENTITÉS CONSTITUTIVES, COENTREPRISES OU ENTITÉS AFFILIÉES À UNE COENTREPRISE QUI SONT APATRIDES AU SENS DE LA LOI « PILIER 2 » SONT-ELLES TENUES DE S'ENREGISTRER AU SENS DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Les Entités Constitutives, Coentreprises ou Entités Affiliées à une Coentreprise qui sont apatrides au sens de la loi « Pilier 2 » ne sont pas tenues de s'enregistrer selon les formes et modalités prévues à l'article 49 de la loi « Pilier 2 », puisqu'elles ne sont pas, par définition, situées au Grand-Duché de Luxembourg.

1.4. L'ENREGISTREMENT ET LE DÉSENREGISTREMENT PRÉVUS À L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » SONT-ILS REQUIS POUR LES ENTITÉS CONSTITUTIVES, COENTREPRISES OU ENTITÉS AFFILIÉES À UNE COENTREPRISE CRÉÉES ET RADIÉES AU COURS D'UNE MÊME ANNÉE FISCALE DÉCLARABLE ?

L'enregistrement et le désenregistrement prévus à l'article 49 de la loi « Pilier 2 » sont requis pour toute Entité Constitutive, Coentreprise ou Entité Affiliée à une Coentreprise dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », située au Grand-Duché de Luxembourg qui aurait été créée et radiée au cours d'une même Année Fiscale déclarable.

En vertu de l'article 49 de la loi « Pilier 2 », lorsque l'Année Fiscale déclarable au cours de laquelle une telle situation intervient correspond à l'Année de Transition visée à l'article 53 de la loi « Pilier 2 », l'Entité Constitutive, la Coentreprise ou l'Entité Affiliée à une Coentreprise dans le champ d'application de la loi « Pilier 2 », est tenue de s'enregistrer au plus tard dix-huit mois après le dernier jour de cette Année Fiscale déclarable et son désenregistrement est requis au plus tard quinze mois après le dernier jour de cette Année Fiscale déclarable. L'ACD admettra toutefois, par mesure de tolérance administrative en ce qui concerne les cas particuliers de radiations intervenant au cours d'une Année Fiscale déclarable correspondant à l'Année de Transition, que



le désenregistrement puisse intervenir jusqu'au dix-huitième mois suivant le dernier jour de cette Année Fiscale déclarable correspondant à l'Année de Transition, sans faire application de la mesure prévue à l'article 49, paragraphe 6, de la loi « Pilier 2 ».

1.5. LES ENTITÉS CONSTITUTIVES FAISANT L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE GROUPE D'EMN OU DE GROUPE NATIONAL DE GRANDE ENVERGURE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI « PILIER 2 », SONT-ELLES TENUES DE SE DÉSENGISTRER ET DE PROCÉDER À UN NOUVEL ENREGISTREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Toute Entité Constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg qui, au cours d'une Année Fiscale déclarable, change de Groupe d'EMN ou de Groupe National de Grande Envergure dans le champ d'application de la Loi « Pilier 2 », est tenue de se désenregistrer selon les formes et modalités prévues par l'article 49, paragraphe 4, de la loi « Pilier 2 » avant de procéder à un nouvel enregistrement.

2. ARTICLE 50

2.1. COMMENT PROCÉDER À LA NOTIFICATION PRÉVUE À L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 4, DE LA LOI « PILIER 2 » LORSQUE LA DISPENSE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INFORMATION POUR L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE AU SENS DE L'ARTICLE 50, PARAGRAPHE 3, DE LA LOI « PILIER 2 » S'APPLIQUE ?

Dans le cadre de la dispense de l'obligation de déposer une déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, prévue à l'article 50, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 », l'Entité Constitutive située au Grand-Duché de Luxembourg, ou l'Entité Locale Désignée agissant pour son compte doit notifier l'identité de l'entité qui dépose la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ainsi que la juridiction dans laquelle elle est située conformément à l'article 50, paragraphe 4, de la loi « Pilier 2 ».

Cette notification doit se faire dans le cadre de la démarche d'enregistrement. Cette démarche permet de sélectionner les juridictions remplissant les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ». Les juridictions éligibles à la sélection dans la démarche d'enregistrement sont mises à jour progressivement, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 3, de la loi « Pilier 2 ».

Dans le cadre de cette notification, pourra également être sélectionnée toute juridiction pour laquelle un Accord Éligible Entre Autorités Compétentes n'a pas encore pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg au 30 juin 2026 et qui est listée en annexe du document intitulé « [Global Minimum Tax: Support for Central GloBE Information Return Filing and Exchange \(2024 Reporting Fiscal Year\)](#) », publié par l'OCDE en date du 18 mai 2026. Sont ainsi concernées, les juridictions suivantes: la Barbade, la Suisse ainsi que la Turquie. Dans ces cas de figure spécifiques, l'ACD n'exigera pas, jusqu'au 31 décembre 2026, et à titre de tolérance administrative, le dépôt local de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sous condition que ladite déclaration ait bien été déposée dans le délai imparti dans ladite juridiction. Dès lors qu'au 31 décembre 2026, la juridiction sélectionnée en vue du dépôt n'a pas transmis à l'ACD les informations figurant dans la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire conformément aux règles de



dissémination prévues à cet effet, l'ACD exigera le dépôt local de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

Chapitre 11 - Dispositions transitoires

1. ARTICLE 53

1.1. QUELS SONT LES ÉTATS FINANCIERS QUI SONT CONCERNÉS POUR BÉNÉFICIER DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Les états financiers concernés sont les états financiers de l'Entité Constitutive luxembourgeoise concernée (i.e. comptes annuels) et/ou les Etats Financiers Consolidés de l'Entité Mère Ultime.

Lorsque ce sont les États Financiers Consolidés de l'Entité Mère Ultime qui sont utilisés, il importe alors que l'information soit retraçable de manière fiable et cohérente jusqu'à l'Entité Constitutive luxembourgeoise concernée.

Il est également renvoyé au « Q&A 24/032 » de la Commission des Normes Comptables concernant « l'option de présentation en annexe des comptes annuels de l'exercice 2023 des actifs et passifs d'impôts différés ».

1.2. AU SEIN DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 », QUE SIGNIFIENT LES TERMES « CONSTATÉS DANS LES ÉTATS FINANCIERS » AINSI QUE LES TERMES « TELS QU'ILS RESSORTENT DES ÉTATS FINANCIERS » ?

Les termes « constatés dans les états financiers » (en anglais : « reflected ») renvoient à des impôts différés actifs ou passifs qui sont comptabilisés au bilan des états financiers.

Les termes « tels qu'ils ressortent des états financiers » (en anglais : « disclosed ») renvoient à des impôts différés actifs ou passifs qui sont présentés dans les notes annexes aux états financiers.

1.3. PEUT-IL ÊTRE SATISFAIT À L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DE LA LOI « PILIER 2 » EN PRÉSENTANT LES IMPÔTS DIFFÉRÉS UNIQUEMENT DANS UNE NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS (PAR OPPOSITION À UNE COMPTABILISATION DES IMPÔTS DIFFÉRÉS AU BILAN) ?

Il ressort de l'article 53, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 » qu'une comptabilisation au bilan des états financiers ou une présentation dans les notes annexes aux états financiers est possible. De ce fait, il est considéré qu'une mention dans les notes annexes aux états financiers est suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 53, paragraphe 2, de la loi « Pilier 2 ».



1.4. QUAND SE PRODUIT LE PREMIER EFFET DES MESURES TRANSITOIRES DE L'ARTICLE 53, PARAGRAPHE 2, DU CHAPITRE 11 DE LA LOI « PILIER 2 » ?

Le premier effet des mesures transitoires de l'article 53, paragraphe 2, du chapitre 11 de la loi « Pilier 2 » se produit à compter de l'Année de Transition telle que définie à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la loi « Pilier 2 ».

Il est à noter qu'en vue de bénéficier de ces mesures transitoires, il est recommandé à ce que tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs soient constatés dans les états financiers, ou ressortent des états financiers (tels que précisés aux points 1.1, 1.2 et 1.3 ci-avant) de l'exercice précédant l'Année de Transition.

Par exemple, pour une Année de Transition couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, il est recommandé à ce que tous les impôts différés actifs et tous les impôts différés passifs soient constatés dans les états financiers, ou ressortent des états financiers de l'exercice se terminant au 31 décembre 2023.